
Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (Loi sur l'armée, LAAM)

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:*

I

La loi sur l'armée du 3 février 1995² est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 40, al. 2, 54, al. 1, 58, al. 2, et 60, al. 1, de la Constitution fédérale³,
vu le message du Conseil fédéral du 8 septembre 1993⁴,

Titre intermédiaire précédant l'art. 1

Titre premier Tâches de l'armée

Art. 1

¹ Les tâches de l'armée sont les suivantes:

- a. l'armée sert à prévenir la guerre et contribue au maintien de la paix;
- b. elle assure la défense du pays et de sa population;
- c. elle soutient les autorités civiles lorsqu'elles doivent faire face à des menaces graves contre la sécurité intérieure ou maîtriser d'autres situations extraordinaires;
- d. elle sauvegarde la souveraineté sur l'espace aérien suisse;
- e. elle contribue à la promotion de la paix sur le plan international.

² Elle peut en outre être engagée pour les tâches suivantes:

- a. le soutien aux autorités civiles en Suisse:

¹ FF 2013 ...

² RS 510.10

³ RS 101

⁴ FF 1993 IV 1

1. dans la protection de personnes et de biens particulièrement dignes de protection, en particulier les infrastructures qui assurent l'approvisionnement en biens et services d'importance vitale comme l'énergie, la communication et les transports,
 2. dans le cadre des services coordonnés,
 3. dans l'accomplissement d'autres tâches d'importance nationale,
 4. dans la maîtrise de surcharges extrêmes et de manques de capacités;
- b. le soutien aux autorités civiles à l'étranger dans la protection de personnes ou de biens particulièrement dignes de protection et dans l'aide humanitaire;
- c. le soutien à des activités civiles ou hors du service en Suisse.

Art. 5, al. 3 deuxième phrase

³ ... Il peut conclure des conventions avec des Etats concernant la reconnaissance réciproque de l'accomplissement des obligations militaires par les doubles nationaux.

Art. 6, al. 1, let. c (nouveau)

¹ Le Conseil fédéral peut ordonner que soient attribuées ou affectées à l'armée:

- c. les personnes soumises à la taxe d'exemption de l'obligation de servir dont le taux d'invalidité est inférieur à 40 %, déclarées inaptes au service militaire et à la protection civile pour des raisons médicales, qui déposent une demande pour accomplir du service en remplacement du paiement de la taxe d'exemption de l'obligation de servir.

Art. 9, al. 2 à 4

² Les conscrits passent le recrutement au plus tôt au début de leur 19^e année et au plus tard à la fin de leur 24^e année.

³ Le Conseil fédéral peut prévoir un recrutement ultérieur si la durée totale des services d'instruction (art. 42) peut encore être accomplie dans le cadre des limites d'âge déterminant l'obligation d'accomplir du service militaire (art. 13).

⁴ La mise sur pied est déterminée par le moment à partir duquel les conscrits veulent accomplir l'école de recrues.

Art. 10, al. 1

¹ Le recrutement des conscrits consiste à traiter au moyen d'examens, de tests et de questionnaires les données nécessaires pour:

- a. déterminer le profil de prestations;
- b. apprécier l'aptitude à effectuer le service militaire ou le service de protection civile;
- c. vérifier les motifs empêchant la remise de l'arme personnelle;

- d. décider de l'affectation à une fonction militaire.

Titre intermédiaire précédant l'art. 12

Section 2 Service militaire

Art. 13 Limites d'âge déterminant l'accomplissement des obligations militaires

¹ Les obligations militaires s'éteignent:

- a. pour les militaires de la troupe et les sous-officiers, à la fin de la douzième année après l'achèvement de l'école de recrues;
- b. pour les sous-officiers supérieurs:
 - 1. qui ne sont pas incorporés dans les états-majors de corps de troupe ou de Grandes Unités, au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 36 ans,
 - 2. qui sont incorporés dans les états-majors de corps de troupe, au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 42 ans,
 - 3. qui sont incorporés dans les états-majors de Grandes Unités, au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 50 ans,
- c. pour les officiers subalternes, au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 40 ans;
- d. pour les capitaines, au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 42 ans;
- e. pour les officiers supérieurs, au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 50 ans;
- f. pour les officiers généraux, au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 65 ans;
- g. pour les spécialistes, au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 50 ans;
- h. pour le personnel militaire, au plus tard à l'expiration du contrat, demeure réservée une prolongation en vertu des lettres a à g.

² Le Conseil fédéral peut:

- a. abaisser les limites d'âge pour la gestion de l'effectif de l'armée;
- b. relever les limites d'âge pour un service actif ou un service d'appui;
- c. prévoir que les officiers généraux, les officiers supérieurs et les spécialistes peuvent prolonger la durée de l'obligation d'accomplir du service militaire en cas de besoin de l'armée, toutefois au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 65 ans.

Art. 18, al. 1, let. c et h

¹ Sont exemptés du service militaire tant qu'ils exercent leur fonction ou leur activité:

- c. le personnel médical nécessaire pour assurer l'exploitation des installations médicales civiles qui n'est pas absolument indispensable à l'armée pour des tâches médicales;
- h. les employés des services postaux, des entreprises de transport titulaires d'une concession fédérale, ainsi que de l'administration, qui sont indispensables au Réseau national de sécurité lors de situations extraordinaires;

Art. 20, al. 1 phrase introductive

¹ L'aptitude au service militaire peut faire l'objet d'une nouvelle appréciation en raison de la fonction ou sur demande. Peuvent déposer par écrit une demande motivée en vue d'une nouvelle appréciation:

Art. 21 titre, al. 1 et 2

Non-recrutement

¹ Ne sont pas recrutés les conscrits:

- a. dont la présence est incompatible avec les impératifs du service militaire parce qu'ils ont été condamnés par un jugement entré en force:
 - 1. pour un crime ou un délit,
 - 2. à une mesure entraînant une privation de liberté;
- b. inaptes à la remise de l'armée personnelle (art. 113, al. 1).

² A leur demande, les personnes visées à l'al. 1 peuvent être admises au recrutement si l'armée a besoin d'elles et si:

- a. dans les cas visés à l'al. 1, let. a, elles ont subi avec succès la mise à l'épreuve en cas de condamnation avec sursis ou sursis partiel ou en cas de libération conditionnelle;
- b. dans les cas visés à l'al. 1, let. b, plus aucun motif n'empêche la remise de l'arme personnelle.

Art. 22, titre, al. 1 et 2

Exclusion de l'armée

¹ Sont exclus de l'armée les militaires:

- a. dont la présence est incompatible avec les impératifs du service militaire parce qu'ils ont été condamnés par un jugement entré en force:
 - 1. pour un crime ou un délit,
 - 2. à une mesure entraînant une privation de liberté;
- b. inaptes à la remise de l'arme personnelle (art. 113, al. 1).

² A leur demande, les personnes visées à l'al. 1 peuvent être réintégrées si l'armée a besoin d'elles et si:

- a. dans les cas visés à l'al. 1, let. a, elles ont subi avec succès la mise à l'épreuve en cas de condamnation avec sursis ou sursis partiel ou en cas de libération conditionnelle;
- b. dans les cas visés à l'al. 1, let. b, plus aucun motif n'empêche la remise de l'arme personnelle.

Art. 30, al. 1

¹ Le militaire en service a droit à une indemnité pour perte de gain pendant le service ou entre deux services qui se succèdent à bref intervalle.

Titre intermédiaire précédent l'art. 40c

Chapitre 7 Service de médiation

*Art. 40c (nouveau)*Création, indépendance

¹ Le DDPS crée un service de médiation.

² Le service de médiation est soumis à des directives et subordonné au DDPS seulement sur le plan administratif.

Art. 40d (nouveau) Tâches

¹ Le service de médiation assure la médiation relative à la conscription et aux obligations militaires, à la demande de conscrits, de militaires ou de leurs proches, entre celui qui en fait la demande et les organes militaires.

² Il peut à cet effet en particulier:

- a. avec l'accord de la personne qui a fait la demande, demander des renseignements écrits ou oraux et la remise de documents et de dossiers;
- b. procéder à des visites de contrôle;
- c. faire appel à des experts;
- d. se rendre auprès de la troupe et des autorités militaires.

³ Il fait chaque année un rapport sur ses activités à l'intention du DDPS.

*Art. 40e (nouveau)*Procédure, collaboration

¹ La procédure en cours auprès du service de médiation n'a pas d'effet suspensif, elle ne remplace pas les demandes auprès des organes militaires, des organes administratifs et des autorités judiciaires et ne suspend pas les délais de recours. Elle est gratuite et ne revêt pas de forme particulière.

² Les organes militaires concernés sont tenus de collaborer à la clarification des faits. Des tiers peuvent être auditionnés.

³ Le service de médiation annonce ses conclusions à la personne qui a fait la demande et aux organes militaires concernés.

Art. 41, al. 4

Abrogé

Art. 42 Services d'instruction obligatoires

¹ Le nombre de jours de service d'instruction est déterminé par les besoins de l'armée.

² Il est au plus de 280 jours pour la troupe.

³ Le Conseil fédéral fixe le nombre de jours pour les autres militaires. Il est au plus de 1700 jours.

Art. 44 Services d'instruction volontaires

¹ Les militaires peuvent être autorisés à effectuer un service d'instruction volontaire si l'armée en a besoin.

² Les services d'instruction volontaires ne sont pas imputés sur la durée des services d'instruction obligatoires.

Art. 46, al. 1

¹ L'instruction est organisée à tous les échelons en fonction des tâches de l'armée.

Art. 47, al. 4 première phrase

⁴ Le personnel militaire est employé dans les domaines de l'instruction et de la conduite ainsi que dans tous les genres d'engagements de l'armée. ...

Art. 49 Ecole de recrues

¹ Les personnes astreintes au service militaire accomplissent l'école de recrues au plus tôt lorsqu'elles ont atteint 19 ans et au plus tard pendant l'année au cours de laquelle elles atteignent 25 ans. Le moment est déterminé par les besoins de l'armée. Les souhaits des conscrits sont pris en compte autant que possible.

² Les conscrits qui n'ont pas accompli l'école de recrues à la fin de l'année au cours de laquelle ils ont atteint l'âge de 25 ans sont libérés des obligations militaires.

³ Le Conseil fédéral peut prévoir l'accomplissement ultérieur de l'école de recrues si la durée totale des services d'instruction obligatoires (art. 42) peut encore être accomplie dans le cadre des limites d'âge déterminant l'accomplissement des obligations militaires (art. 13).

³ L'école de recrues dure 18 semaines. Le Conseil fédéral peut prévoir, pour des formations nécessitant un besoin particulier d'instruction, une durée plus longue ou plus courte, mais au plus de six semaines.

Art. 51, al. 2 et 3

² Les personnes astreintes au service militaire accomplissent au maximum un cours de répétition par an dont la durée est au plus de 19 jours pour la troupe et au plus de 26 jours pour les fonctions clés, les sous-officiers, les sous-officiers supérieurs et les officiers.

³ Le Conseil fédéral fixe dans le détail la durée et la fréquence de ces cours. A cet égard, il tient compte notamment des besoins de l'instruction, de l'aptitude à l'engagement et des ressources disponibles.

Art. 52 (nouveau) Aide aux activités civiles ou hors du service

¹ L'armée et l'administration militaire peuvent apporter leur aide aux autorités civiles et aux tiers qui le demandent en engageant du personnel et du matériel pour les activités suivantes:

- a. des activités civiles d'intérêt public;
- b. des activités civiles ou hors du service d'importance nationale ou internationale.

² Les autorités civiles ont la priorité par rapport à d'autres requérants.

³ L'aide est apportée seulement si:

- a. les requérants ne peuvent manifestement pas maîtriser les activités ni avec leurs propres moyens, ni avec l'aide de sociétés, d'associations, d'organisations militaires ou de la protection civile;
- b. les personnes prévues à cet effet sont aptes à apporter l'aide du fait de leur instruction et de leur équipement et la sécurité requise est garantie.

⁴ Peuvent fournir une aide:

- a. les troupes durant le service d'instruction;
- b. les formations professionnelles;
- c. les exploitations logistiques de l'administration militaire.

⁵ Les troupes durant le service d'instruction et les formations professionnelles peuvent fournir une aide seulement si les conditions suivantes sont remplies:

- a. l'aide apportée par les militaires leur fournit des conditions d'instruction et d'entraînement véritablement en rapport avec leurs fonctions;
- b. l'aide est fournie sans arme et aucune tâche exigeant l'usage de la force publique n'est accomplie;
- c. la capacité d'intervention des troupes et des formations professionnelles ainsi que la disponibilité de l'armée ne sont pas perturbées;
- d. les objectifs du service d'instruction ne sont pas réellement perturbés.

⁶ Le Conseil fédéral règle la procédure et la prise en charge des coûts. Il peut donner au DDPS la compétence de conclure des conventions de prestations correspondantes.

⁷ Les troupes peuvent fournir, sans arme, une aide spontanée durant le service d'instruction en cas d'événements imprévus.

Art. 59, al. 4 (nouveau)

⁴ Les services effectués dans l'administration militaire par le personnel militaire ou par les employés de l'administration militaire en vertu du contrat de travail qui les lie ne donnent pas droit à la solde et ne sont pas imputés.

Art. 61, titre, al. 1 et 3 (nouveau)

Affectation dans le cadre du Réseau national de sécurité

¹ En cas de nécessité et dans la mesure où les besoins de l'armée le permettent, des militaires peuvent être mis à la disposition des organes civils de conduite du Réseau national de sécurité, en qualité de cadres ou de spécialistes.

³ Le Conseil fédéral peut mettre à demeure des militaires à la disposition des autorités civiles pour la coordination, afin de créer les conditions permettant à l'armée d'accomplir des tâches d'appui de manière rapide et efficace.

Art. 65b (nouveau)

Formations de milice à disponibilité élevée

Le Conseil fédéral peut prévoir une disponibilité renforcée des formations de milice qui doivent être à disposition très rapidement pour des engagements.

Art. 65c (nouveau)

Engagement d'employés de l'administration militaire

¹ Le DDPS peut décréter l'engagement militaire d'employés de l'administration militaire fournissant des services indispensables à un engagement de l'armée.

² Ces employés accomplissent l'engagement militaire sous forme de service militaire. Les employés qui ne sont pas astreints aux obligations militaires sont affectés à l'armée. Le contrat de travail peut prévoir une obligation correspondante.

³ Le DDPS règle les rapports de subordination s'appliquant pendant la durée de l'engagement.

Art. 67

Service d'appui en soutien aux autorités civiles

¹ En Suisse, un service d'appui est fourni pour soutenir les autorités civiles:

- a. dans des situations extraordinaires dans lesquelles la sécurité intérieure n'est pas gravement menacée;
- b. dans la protection de personnes et de biens particulièrement dignes de protection, en particulier les infrastructures qui assurent l'approvisionnement en biens et services d'importance vitale comme l'énergie, la communication et les transports;
- c. dans le cadre des services coordonnés;
- d. dans l'accomplissement d'autres tâches d'importance nationale.

² Le soutien est apporté à la demande des autorités fédérales ou cantonales concernées et seulement si:

- a. la tâche est d'intérêt public;
- b. les autorités civiles, par manque de personnel, de matériel ou de temps, ne pourraient s'acquitter de cette tâche que par un engagement disproportionné de moyens.

³ Des troupes peuvent être envoyées en soutien et du matériel et des biens d'approvisionnement de l'armée peuvent être mis à leur disposition. En cas de nécessité, le personnel de la Confédération ou d'autres institutions peut être sollicité pour apporter son aide.

⁴ Le Conseil fédéral détermine dans chaque cas l'armement de la troupe nécessaire à la protection des personnes et des troupes engagées ainsi qu'à l'accomplissement de la mission.

Art. 69 Service d'appui à l'étranger

¹ A l'étranger, un service d'appui est fourni pour soutenir les autorités civiles:

- a. dans la protection de personnes et de biens particulièrement dignes de protection, pour autant que des intérêts suisses doivent être sauvegardés;
- b. dans le soutien à une aide humanitaire, à la demande de l'Etat concerné ou d'organisations internationales.

² Le service d'appui à l'étranger est volontaire. Il peut être déclaré obligatoire pour soutenir l'aide humanitaire dans les régions frontalières.

³ Le Conseil fédéral détermine dans chaque cas, pour les engagements visés à l'al. 1, let. a, l'armement nécessaire à la protection des personnes et des troupes engagées ainsi qu'à l'accomplissement de la mission.

⁴ Il peut conclure les accords internationaux nécessaires à la réalisation de l'engagement dans le cadre des conditions générales de l'engagement.

Art. 70, al. 1, let. b

¹ Sont compétents pour la mise sur pied et l'attribution aux autorités civiles:

- b. le DDPS en cas de catastrophe en Suisse ainsi que pour l'engagement individuel de personnel militaire.

Art. 72

Abrogé

Art. 73, al. 2 (nouveau) et 3

² Pour des services d'appui à l'étranger accomplis par des employés de l'administration fédérale en vertu de leur contrat de travail, le Conseil fédéral peut

prévoir des dispositions légales particulières en matière de personnel, si des raisons objectives l'exigent.

³ La mise à contribution de personnel ne faisant pas partie de l'administration fédérale est réglée par contrat.

Art. 81, al. 2

² Dans ce cas, les autorités militaires disposent du personnel et du matériel des entreprises précitées.

Art. 82

Abrogé

Art. 92a (nouveau) Usage des armes contre des aéronefs

¹ Le chef du DDPS peut ordonner de cas en cas l'usage des armes contre des aéronefs:

- a. si les ordres de police aérienne ne sont pas observés par les aéronefs, s'il y a péril en la demeure, si les autres moyens disponibles ne sont pas suffisants et si le dommage devant être évité justifie l'usage des armes;
- b. si des aéronefs d'Etat, notamment des avions militaires utilisent l'espace aérien suisse sans autorisation ou au mépris des conditions fixées dans l'autorisation;
- c. si une décision du Conseil fédéral sur la restriction de la navigation aérienne le prévoit; ou
- d. en cas de nécessité ou de légitime défense.

² S'il est à prévoir que des personnes soient tuées par l'usage des armes, ce dernier est autorisé seulement s'il est absolument nécessaire:

- a. pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale;
- b. pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue;
- c. pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection.

³ Le DDPS édicte les prescriptions relatives à l'usage des armes après consultation du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication. Il peut en déléguer la compétence en vertu de l'al. 1.

Titre intermédiaire précédant l'art. 93

Titre sixième Organisation de l'armée

Chapitre 1 Principes

Art. 93 (nouveau) Valeurs de référence

L'armée doit être organisée et équipée de façon à pouvoir:

- a. accomplir entièrement et en tout temps ses tâches;
- b. maintenir et développer la compétence essentielle de défense;
- c. assurer le soutien subsidiaire aux autorités civiles avec le gros des troupes et avec une relève;
- d. engager 1000 militaires au profit de l'aide humanitaire et de la promotion de la paix;

Art. 94 (nouveau) Principe de milice

¹ L'organisation de l'armée selon le principe de milice comprend:

- a. un service militaire d'une durée d'au moins dix ans;
- b. une répartition de la durée totale des services d'instruction entre une instruction de base suivie de services d'instruction périodiques de brève durée pour la majorité des militaires;
- c. une incorporation fixe des militaires de milice;
- d. une majorité de militaires de milice à tous les échelons de cadres et de commandants ainsi que chez les officiers d'état-major général, à l'exception des états-majors de l'échelon de l'armée;
- e. une limitation au nécessaire du nombre de troupes prêtes à intervenir et de militaires de carrière;
- f. une instruction et un engagement des militaires de milice principalement pour la défense et la sécurité du pays;
- g. une administration militaire civile;
- h. des mesures en vue de renforcer la disponibilité.

² Une dérogation au principe de milice n'est possible que si la loi le prévoit et si l'accomplissement des tâches de l'armée l'exige impérativement.

Art. 95 (nouveau) Effectif réglementaire de l'armée

¹ L'armée dispose d'un effectif réglementaire de 100 000 militaires astreints.

² Ne font pas partie de l'effectif réglementaire de l'armée:

- a. les recrues;
- b. le personnel de la justice militaire, du service de la Croix-Rouge, des états-majors du Conseil fédéral et des détachements d'exploitation des cantons;
- c. les militaires qui ne sont pas incorporés dans une formation ou employés dans la protection civile ou dans d'autres domaines du Réseau national de sécurité;
- d. le personnel de l'administration militaire.

Art. 96 (nouveau) Articulation de l'armée

L'articulation de l'armée est la suivante:

- a. le chef de l'armée et l'état-major militaro-stratégique;
- b. l'état-major de l'armée;
- c. le commandement de l'instruction avec
 1. la Formation supérieure des cadres,
 2. le Personnel de l'armée,
 3. cinq formations d'application;
- d. le commandement des opérations avec
 1. les Forces terrestres, avec deux brigades mécanisées et le commandement des forces spéciales,
 2. quatre régions territoriales,
 3. le commandement de la police militaire,
 4. les Forces aériennes avec une brigade d'instruction et d'entraînement des Forces aériennes ainsi que le commandement de l'Engagement des Forces aériennes;
- e. la Base logistique de l'armée avec
 1. une brigade logistique,
 2. le domaine des Affaires sanitaires;
- f. la Base d'aide au commandement avec une brigade d'aide au commandement.

Art. 97 (nouveau) Justice militaire et états-majors du Conseil fédéral

¹ La justice militaire et les états-majors du Conseil fédéral ne dépendent pas de l'autorité de l'armée.

² Le personnel de la justice militaire et des états-majors du Conseil fédéral a les mêmes droits et les mêmes obligations que les militaires.

Titre intermédiaire précédant l'art. 98

Chapitre 2 Compétences

Art. 98 (nouveau) Compétences du Conseil fédéral

¹ Le Conseil fédéral fixe les structures dans le cadre de l'articulation de l'armée.

² Il fixe, dans ce cadre, en particulier les armes, les services auxiliaires et les formations professionnelles de l'armée et règle les tâches, l'organisation, l'instruction et la mise sur pied de ses états-majors.

³ Il veille à une part appropriée de militaires de milice et des régions linguistiques dans les organes de commandement supérieurs.

Art. 98a (nouveau) Compétences du DDPS

- ¹ Le DDPS règle le détail de l'organisation dans le cadre des structures.
- ² Il règle la compensation des effectifs entre les formations de l'armée.
- ³ Il veille à une incorporation des conscrits dans des fonctions appropriées.

Titre intermédiaire précédant l'art. 99

Chapitre 3 Service de renseignement et Sécurité militaire

Art. 100 Sécurité militaire

- ¹ Les tâches des organes compétents pour la Sécurité militaire sont les suivantes:
 - a. ils apprécient la situation militaire en matière de sécurité en collaboration étroite avec d'autres organes et échangent les informations avec ces derniers;
 - b. ils veillent à la protection d'informations et d'ouvrages militaires, ainsi qu'à la sécurité des personnes et de l'informatique;
 - c. ils exécutent dans le domaine de l'armée des tâches en matière de police criminelle et de police de sûreté;
 - d. ils prennent des mesures provisionnelles pour assurer la sécurité de l'armée contre l'espionnage, le sabotage et d'autres activités illicites et procèdent à la recherche des renseignements nécessaires, lorsque:
 1. l'armée est mise sur pied pour un service de promotion de la paix ou un service actif,
 2. l'armée est mise sur pied pour un service d'appui et que la mission de l'engagement prévoit expressément cette tâche.
- ² Le Conseil fédéral peut engager la Sécurité militaire dans un service d'appui ou un service actif pour assurer la protection des personnes qui exercent la tâche de conseiller fédéral, de chancelier de la Confédération ainsi que celle d'autres personnes.
- ³ Les organes compétents pour la Sécurité militaire sont autorisés:
 - a. à traiter des données personnelles, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, à condition et aussi longtemps que leurs tâches l'exigent;
 - b. si les personnes concernées donnent leur consentement, à communiquer des données personnelles à l'étranger en dérogation aux dispositions de la protection des données;
 - c. à communiquer aux autorités de poursuite pénale de la Confédération les informations sur des personnes en Suisse, obtenues dans l'accomplissement des tâches, si ces informations peuvent être importantes pour la poursuite pénale.
- ⁴ Le Conseil fédéral règle:
 - a. le détail des tâches des organes responsables de la Sécurité militaire et leur organisation;

- b. la collaboration de ces organes avec les organes civils de sécurité, compte tenu en particulier des dispositions légales sur le service de renseignement et la protection des données;
- c. en cas de service d'appui ou de service actif, la protection des données et la possibilité de traiter des données personnelles à l'insu des personnes concernées;
- d. en cas de service d'appui ou de service actif, les exceptions aux dispositions sur l'enregistrement des fichiers lorsque, à défaut, la recherche des informations serait compromise.

Titre intermédiaire précédant l'art. 102

Chapitre 5 Grades et fonctions spéciales

Art. 102, let. a

Les grades de l'armée sont les suivants:

- a. troupe: recrue, soldat, appointé;

Art. 104a (nouveau) Spécialistes

¹ Les militaires qui, en raison de connaissances particulières, surtout dans les domaines de la sécurité et des techniques, ou de leur activité professionnelle rendent des services indispensables à l'armée ou au Réseau national de sécurité, peuvent être nommés spécialistes et incorporés militairement en conséquence.

² Le Conseil fédéral désigne et définit en détail les fonctions dans une ordonnance.

Art. 116, al. 1 deuxième phrase

¹ ... Lorsqu'il ne l'assume pas lui-même, elle est exercée par le DDPS.

Art. 119 Collaboration de l'armée au Réseau national de sécurité

L'armée collabore avec les autres partenaires du Réseau national de sécurité dans le but de permettre au Réseau national de sécurité de réagir à temps à des menaces et périls en matière de politique de sécurité, de façon souple, exhaustive et efficace, tant à l'intérieur de ses frontières que dans les régions étrangères limitrophes.

Art. 121, al. 1

¹ Les cantons nomment les commandants d'arrondissement chargés du traitement des données du contrôle et des relations avec les personnes astreintes au service militaire.

Art. 123, al. 3

³ Ils ne peuvent pas prélever de taxes sur:

- a. l'exécution de travaux servant à la défense nationale;
- b. la collaboration à la procédure d'approbation des plans pour des constructions ou installations militaires.

Art. 128, al. 1

Ne concerne que la version française.

Art. 145 *Dispenses*

Les personnes astreintes au service militaire peuvent être dispensées du service d'appui et du service actif ou mises en congé, afin de remplir des tâches importantes dans les domaines civils du Réseau national de sécurité.

Art. 146 Titre

Systèmes d'information de l'armée

Art. 146a (nouveau) *Enquêtes à des fins scientifiques*

Lors du recrutement et durant l'instruction, les conscrits et les militaires peuvent être soumis, à la demande du DDPS, à une enquête à des fins scientifiques. Il convient à cet égard de respecter la protection de la personnalité et celle des données.

Art. 149

Abrogé

Art. 149a deuxième phrase

... A de telles fins, il peut aussi soutenir ou créer des personnes morales, ou encore s'y associer.

Art. 149b, al. 3 (nouveau)

³ La mise hors service ou la liquidation de biens d'armement ainsi que d'ouvrages de combat ou de conduite pour lesquels des crédits d'engagement spécifiés individuellement avaient été autorisés sur la base d'un programme d'armement ou d'un message sur l'immobilier militaire, requiert l'autorisation de l'Assemblée fédérale. Celle-ci décide par un arrêté fédéral simple.

Art. 151 *Dispositions transitoires régissant la modification du ...*

¹ Le Conseil fédéral met en place la nouvelle organisation de l'armée conformément à la modification du ... au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la modification.

² Il peut, pendant cette période de cinq ans, déroger pour des raisons impératives aux dispositions légales concernant:

- a. les limites d'âge déterminant l'obligation de participer au recrutement (art. 9, al. 2);
- b. les limites d'âge déterminant l'accomplissement des obligations militaires (art. 13);
- c. le nombre de jours de service d'instruction (art. 42, al. 2 et 3);
- d. l'accomplissement de l'école de recrues (art. 49, al. 1);
- e. l'effectif réglementaire de l'armée (art. 95, al. 1).

II

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Modification du droit en vigueur

Les lois fédérales ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure⁵

Art. 19, al. 3

³ Le contrôle de sécurité est effectué avant la nomination à la fonction ou l'attribution du mandat. La personne assujettie au contrôle doit consentir à l'exécution de celui-ci; les militaires peuvent, même sans leur consentement, être soumis au contrôle par rapport à leur fonction militaire actuelle ou prévue. Le Conseil fédéral peut, dans certains cas, prévoir la répétition périodique du contrôle.

2. Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire⁶

Art. 1a, al. 1, let. b, e et f

¹ Est assuré auprès de l'assurance militaire:

- b. quiconque est au service de la Confédération en tant que:
 - 1. militaire de carrière,
 - 2. militaire contractuel,
 - 3. contrôleur d'armes,
 - 4. chef de place de tir ou garde de place de tir,
 - 5. infirmier militaire,
 - 6. instructeur de l'Office fédéral de la protection de la population;
- e. quiconque prend part, sur convocation ou sur invitation, à une séance d'information aux termes de l'art. 8 de la loi du 3 février 1995 sur l'armée⁷;
- f. *abrogé*

Art. 3, al. 1

¹ L'assurance militaire s'étend à toute la durée des situations et activités mentionnées aux art. 1a et 2, ainsi qu'à la période entre deux services militaires se succédant à bref intervalle, si la personne assurée est en incapacité involontaire de travail.

⁵ RS 120

⁶ RS 833.1

⁷ RS 510.10

3. Loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain⁸

Art. 9, al. 1^{bis}

Les personnes habilitées au sens de l'art. 6, al. 1, let. c, LAAM⁹, à accomplir le service militaire ont droit, pour le nombre de jours de service militaire équivalant à la durée d'une école de recrues, à 25 % du montant maximal de l'allocation totale. L'al. 2 est applicable par analogie.

⁸ RS 834.1

⁹ RS 510.10